Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6340

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR)

Date de dépôt : 04-10-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-10-2011

Auteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-10-2011	Déposé	6340/00	<u>3</u>
27-10-2011	Avis du Conseil d'Etat (25.10.2011)	6340/01	<u>8</u>
10-11-2011	Avis de la Conférence des Présidents (10-11-2011)	6340/02	<u>11</u>
21-11-2011	Publié au Mémorial A n°235 en page 3996	6340	<u>14</u>

6340/00

Nº 6340

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR)

(Dépôt: le 4.10.2011)

SOMMAIRE:

		page
1)	Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (3.10.2011)	2
2)	Texte du projet de règlement grand-ducal	2
3)	Exposé des motifs	3
4)	Commentaire des articles	4
5)	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (28.9.2011)	4

*

DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(3.10.2011)

Monsieur le Président.

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Le projet en question a pour objet de prolonger la durée de la participation luxembourgeoise à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) avec un maximum de 26 membres de l'Armée luxembourgeoise jusqu'au 15 novembre 2013.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 modifié.

Monsieur le Ministre de la Défense vous saurait gré de bien vouloir assurer un achèvement rapide de la procédure réglementaire en raison du fait que <u>le mandat actuel viendra à échéance le 15 novembre 2011.</u>

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre aux Relations avec le Parlement, Octavie MODERT

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 28 septembre 2011 et après consultation le 27 septembre 2011 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) est modifié comme suit:

L'article 1er est remplacé comme suit:

"Art. 1er. Le Luxembourg participe à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) jusqu'au 15 novembre 2013 avec un maximum de 26 membres de l'Armée luxembourgeoise."

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Force de l'OTAN au Kosovo – la KFOR – est présente au Kosovo depuis juin 1999 et l'Alliance atlantique est chargée au Kosovo d'un mandat qui découle de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Conformément à la résolution 1244, l'OTAN avait initialement pour mission de décourager la reprise des hostilités, d'établir un environnement sûr et d'assurer la sécurité de la population et le maintien de l'ordre, de démilitariser l'Armée de libération du Kosovo, d'appuyer l'action humanitaire internationale, de coordonner ses activités avec la présence civile internationale et de soutenir cette dernière. Aujourd'hui, la KFOR cherche surtout à construire un environnement sûr qui permette à tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique, de vivre en paix.

Compte tenu de l'amélioration de la situation de sécurité au Kosovo, les ministres de la Défense de l'OTAN ont décidé lors de leur réunion à Bruxelles les 11 et 12 juin 2009 d'entamer les réflexions sur un ajustement progressif de la présence des troupes de la KFOR. Les ministres ont ainsi retenu que la posture actuelle de la KFOR laisserait progressivement la place à une "présence dissuasive" qui devra être mise en oeuvre par étapes. Le rythme de réduction des effectifs de la KFOR sera fonction des décisions du Conseil de l'Atlantique Nord, sur la base de l'évolution de la situation et des conditions de sécurité. Les ministres de la Défense ont à cette occasion également rappelé que la KFOR restera chargée de maintenir des conditions de sécurité au Kosovo et que, conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies, elle demeurera dans le pays aussi longtemps que cela sera nécessaire et tant que le Conseil de sécurité n'en aura pas décidé autrement.

Lors de leur réunion informelle à Istanbul, les 2 et 3 février 2010, les ministres de la Défense ont été informés de la transition réussie au "gate 1", c.-à-d. la transition vers une posture dissuasive et une réduction des effectifs jusqu'à 10.200 personnes. Par la suite, le passage au "gate 2" (ajustement des effectifs à 5.000) avait été autorisé en octobre 2010 et achevé le 28 février 2011.

Etant donné que le Luxembourg entend continuer à participer à la KFOR sur base de la résolution 1244, il convient de prolonger la durée de la participation luxembourgeoise dans le règlement grand-ducal.

*

PARTICIPATION LUXEMBOURGEOISE

Les modalités pratiques de la participation actuelle du détachement militaire luxembourgeois à la KFOR sont déterminées par le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007, tel qu'il a été modifié en dernier lieu le 6 novembre 2009.

Le Luxembourg participe depuis 2000 à la KFOR. Le premier peloton luxembourgeois (23 militaires) a été déployé en avril 2000 au sein d'une unité belge.

De septembre 2006 jusqu'en mars 2011, le peloton luxembourgeois faisait partie d'un détachement français travaillant au profit de la Multinational Task Force North (MNTF (N)), puis du Multinational Battle Group North (MNBG-N).

A la suite de la réorganisation de la KFOR et du passage au "gate 2", le contingent luxembourgeois a été rattaché directement au Quartier Général de la KFOR à Pristina. Le contingent luxembourgeois continue à être stationné à Novo Selo.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er autorise le Luxembourg à continuer à participer à la force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) jusqu'au 15 novembre 2013 et détermine la contribution militaire maximale du Luxembourg à cette mission.

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DE LA DEFENSE

(28.9.2011)

Monsieur le Ministre,

Conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la prolongation de la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR).

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 27 septembre 2011.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Laurent MOSAR

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6340/01

Nº 6340¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR)

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.10.2011)

Par dépêche du 3 octobre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une version coordonnée du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 ainsi modifié et d'une fiche d'évaluation d'impact.

*

Le texte sous rubrique, dont la base légale est conférée par les dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP), ne fait que prolonger la durée de la participation d'un maximum de 26 soldats, jusqu'au 15 novembre 2013. Ce contingent luxembourgeois, stationné à Novo Selo, est rattaché directement au Quartier Général de la KFOR à Pristina, capitale du Kosovo. Cette mission s'ajoute à une autre mission, notamment civile, "Etat de droit", à laquelle le Luxembourg apporte sa contribution et au sujet de laquelle le Conseil d'Etat avait émis un avis favorable au projet qui est devenu le règlement grand-ducal *ad hoc* le 21 juin 2011.

Le Conseil d'Etat renvoie au commentaire des articles pour de plus amples détails concernant cette mission. Il constate que conformément à la loi précitée, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés a donné le 27 septembre 2011 son feu vert à ce projet de règlement grand-ducal, comme le président de la Chambre l'a signalé dans sa lettre du 28 septembre 2011, jointe au dossier.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le règlement grand-ducal lui soumis dont le libellé ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 octobre 2011.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges SCHROEDER

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6340/02

Nº 6340²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR)

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(10.11.2011)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 4 octobre 2011 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal consiste à prolonger la durée de la participation d'un maximum de 26 soldats, jusqu'au 15 novembre 2013, à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR).

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a donné son avis positif le 27 septembre 2011.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 25 octobre 2011 et marque son accord avec le règlement grandducal sous rubrique, dont le libellé ne donne pas lieu à observation.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés recommande à la Conférence des Présidents de rendre un avis favorable au règlement grand-ducal sous rubrique.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte.

Luxembourg, le 10 novembre 2011

Le Secrétaire général, Claude FRIESEISEN Le Président de la Chambre des Députés, Laurent MOSAR

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6340

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 235 21 novembre 2011

Sommaire

Arrêté grand-ducal du 28 octobre 2011 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour l'éducation, l'enseignement, le sport et les loisirs, en abrégé «SISPOLO»page	
Règlement grand-ducal du 12 novembre 2011 concernant l'exécution du remembrement des terres principalement forestières sises dans la Commune de Saeul	
Règlement grand-ducal du 17 novembre 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR)	
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E11/53/ILR du 13 octobre 2011 portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs des services accessoires à l'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel, géré par SUDGAZ S.A. – Secteur Gaz naturel.	

Arrêté grand-ducal du 28 octobre 2011 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour l'éducation, l'enseignement, le sport et les loisirs, en abrégé «SISPOLO».

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Consthum en date du 14 juin 2011, de Hoscheid en date du 6 juillet 2011, de Hosingen en date du 1er juin 2011 et de Putscheid en date du 12 mai 2011 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour l'éducation, l'enseignement, le sport et les loisirs, en abrégé «SISPOLO»;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. (1) Les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour l'éducation, l'enseignement, le sport et les loisirs, en abrégé «SISPOLO» sont approuvés. Ces statuts font partie intégrante du présent arrêté.

- (2) Le syndicat a pour objet:
 - 1. l'exploitation d'un centre scolaire et sportif au «Parc Hosingen», pour la mise en œuvre de l'enseignement fondamental ainsi que des services d'accueil para- et périscolaire, dont font partie:
 - l'organisation et le fonctionnement d'un transport scolaire relatif au centre scolaire et sportif au «Parc Hosingen»;
 - l'exploitation d'un jardin de circulation au «Parc Hosingen»;
 - 2. l'organisation d'un service de repas sur roues;
 - 3. la mise à disposition à un organisme gestionnaire tiers d'une infrastructure d'accueil destinée à servir de foyer de jour pour personnes âgées à Holzthum;
 - 4. la création, l'entretien et l'exploitation d'une piscine au complexe scolaire et sportif «Parc Hosingen»;
 - 5. la création, l'entretien et l'exploitation d'une crèche régionale au centre scolaire et sportif «Parc Hosingen»;
 - 6. la création, l'entretien et la mise à disposition d'un chalet aux groupements des scouts des communes membres du SISPOLO.
- (3) Les objets repris au paragraphe 2 englobent:
 - 1. l'acquisition des terrains nécessaires;
 - 2. la réalisation des nouvelles constructions et l'entretien, l'extension et la modernisation des constructions existantes;
 - 3. l'organisation scolaire annuelle.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Jean-Marie Halsdorf Château de Berg, le 28 octobre 2011. Henri

Annexe:

Nouveaux statuts du syndicat intercommunal SISPOLO

Art. 1er. - Dénomination du syndicat

Le syndicat est dénommé «Syndicat intercommunal pour l'éducation, l'enseignement, le sport et les loisirs»; en abrégé «Sispolo».

Art. 2. - Objet du syndicat

- 2.1. Le syndicat a pour objets:
 - 2.1.1. L'exploitation d'un centre scolaire et sportif au «Parc Hosingen», pour la mise en œuvre de l'enseignement fondamental, ainsi que des services d'accueil para- et périscolaires. Font partie de cet obiet:
 - l'organisation et le fonctionnement d'un transport scolaire relatif au centre scolaire et sportif au «Parc Hosingen»;
 - l'exploitation d'un jardin de circulation au «Parc Hosingen»;
 - 2.1.2. L'organisation d'un service de repas sur roues;
 - 2.1.3. La mise à disposition à un organisme gestionnaire tiers d'une infrastructure d'accueil destinée à servir de foyer de jour pour personnes âgées à Holzthum, conformément à la législation sociale en vigueur;

- 2.1.4. La création, l'entretien et l'exploitation d'une piscine au complexe scolaire et sportif «Parc Hosingen» dont les coûts de premier établissement sont plafonnés à une charge financière nette pour les communes membres de 7.500.000 EUR;
- 2.1.5. La création, l'entretien et l'exploitation d'une crèche régionale au centre scolaire et sportif «Parc Hosingen»;
- 2.1.6. La création, l'entretien et la mise à disposition d'un chalet aux groupements des scouts des communes membres du SISPOLO.
- 2.2. De cet objet découlent notamment les obligations suivantes:
 - 2.2.1. l'acquisition des terrains nécessaires;
 - 2.2.2. la réalisation des nouvelles constructions et l'entretien, l'extension et la modernisation des constructions existantes;
 - 2.2.3. l'organisation scolaire annuelle.
- 2.3. En cas de besoin et sur demande de l'Etat, le syndicat a la faculté de gérer les infrastructures appartenant à l'Etat sises dans l'enceinte du «Parc Hosingen», à condition que la gestion soit financièrement neutre et qu'elle soit pour autant que possible déléguée à des organismes tiers spécialisés.

Les modalités de la gestion des infrastructures appartenant à l'Etat seront déterminées par une convention à conclure entre le syndicat et l'Etat.

Art. 3. - Siège du syndicat

Le syndicat a son siège à Hosingen.

L'adresse du siège est fixée à L-9836 Hosingen, Centre scolaire et sportif «Parc Hosingen».

Art. 4. – Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Art. 5. - Membres du syndicat

Sont membres du syndicat intercommunal «Sispolo» la commune du «Parc Hosingen» et la commune de Putscheid. D'autres membres peuvent entrer au syndicat conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 23 février 2001

Art. 6. - Composition des organes du syndicat

6.1. Le comité

6.1.1. Composition

Le syndicat est administré par un comité dans lequel les communes membres sont représentées comme suit:

La commune du «Parc Hosingen» par quatre délégués,

La commune de Putscheid par quatre délégués.

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

6.1.2. Attributions

Outre les objets rentrant dans ses compétences ordinaires, sont notamment soumises à la décision du comité:

- 6.1.2.1. l'élaboration du règlement d'ordre intérieur;
- 6.1.2.2. l'élaboration du règlement d'utilisation des installations;
- 6.1.2.3. la fixation des tarifs et redevances;
- 6.1.2.4. la fixation des frais de route et de séjour au profit des membres du comité, du bureau et du président ainsi que des membres de la commission consultative pour l'assistance aux réunions;
- 6.1.2.5. la fixation des jetons de présence des membres de la commission consultative;
- 6.1.2.6. la convention à conclure, le cas échéant, avec l'Etat conformément à l'article 2 sous (3).

6.2. Le bureau

Le bureau se compose de **trois** membres, dont le président élu par le comité parmi ses membres et un viceprésident à élire par le bureau parmi ses membres.

6.3. Le président

Le président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du vice-président, le service passe au membre du bureau.

A défaut de membre du bureau le service passe au premier en rang des membres du comité d'après l'ancienneté au sein du comité.

6.4. La commission consultative

La commission scolaire du syndicat fonctionne suivant les dispositions de la loi du 6 février 2009, portant organisation de l'enseignement fondamental et plus précisément des articles 50 et 51.

En cas de modification de la législation scolaire affectant les dispositions qui précèdent, il sera procédé à une modification des statuts pour les rendre conformes.

6.5. Le personnel enseignant

abrogé par la nouvelle loi scolaire du 6 février 2009

Art. 7. - Apports et engagements

7.1. La constitution du patrimoine

- **7.1.1** Les communes membres dotent le syndicat des moyens en capital nécessaires à la création du patrimoine en biens mobiliers et immobiliers requis pour la réalisation de son objet. Cette participation au capital est fonction des besoins déclarés en équipements et services des communes membres, qui, en contrepartie de leurs apports, ont droit dans les mêmes proportions au patrimoine commun et à l'utilisation de ce patrimoine et des services qui en découlent.
 - **7.1.1.1.** Apports en capital liés à la création du centre scolaire et sportif existant.

La participation nette des communes membres au capital du syndicat pour la création du centre scolaire et sportif existant, comprennent les investissements dans les constructions et fournitures suivantes: centre scolaire «Parc Housen» et le hall des sports, le matériel informatique, le système de fermeture électronique, l'airtramp, l'aménagement d'un sentier pédagogique, l'acquisition de terrains, les frais d'études, le foyer scolaire et le bâtiment pour l'éducation précoce, le jardin de circulation, le logement de service, le hangar pour machines, le terrain multisports, la réfection d'un chemin rural, une camionnette, la connexion au réseau de chauffage biogaz, l'extension de la loge du concierge, la remise en état des aires de jeux, l'extension de la maison relais et la création de nouvelles salles de classes, les frais d'études pour la réalisation d'une piscine récréative et l'aménagement d'une bibliothèque scolaire; s'élevant au total à 11.838.970,63 € (onze millions huit cent trente-huit mille neuf cent soixante-dix Euros, soixante-trois Cents).

Elle est ventilée entre toutes les communes membres selon la clé ci-après.

Nombre	Commune	Part capital (EUR)	(*) en % des droits
	Consthum	1.423.064,14	12,02
	Hoscheid	1.684,839,49	14,23
	Hosingen	5.798.658,51	48,98
1.	«Parc Hosingen»	8.906.562,14	75,23
2.	Putscheid	2.932.408,49	24,77
	Total	11.838.970,63	100,00

^{(*} Total des apports au 31.12.2010)

7.1.1.2. Apports en capital liés à la création d'un foyer de jour pour personnes âgées à Holzthum.

Nombre	Commune	Part capital (EUR) (*)	en % des droits
	Consthum	27.310,61	11,53
	Hoscheid	34.810,07	14,70
	Hosingen	117.850,03	49,75
1.	«Parc Hosingen»	179.970,71	75,98
2.	Putscheid	56.895,09	24,02
	Total	236.865,80	100,00

^{(*} Total des apports au 31.12.2010)

Tous les apports en capital des membres sont portés au capital au bilan du syndicat. La structure du capital sera modifiée à chaque fois qu'il y aura une modification des quotes-parts des membres dans le capital, qu'elle provienne d'apports nouveaux ou d'échanges de quotes-parts entre communes membres.

7.1.2. L'entrée d'un nouveau membre au syndicat est subordonnée à la condition de participer au capital du syndicat pour un apport proportionnel à ses besoins et de verser en sus le cas échéant un droit d'entrée.

La participation au capital donne lieu à un réajustement général et statutaire des droits d'utilisation des infrastructures.

Un échange des droits d'utilisation entre communes ne peut se faire que par un accord entre les communes concernées, établi suite à un avis technique et administratif du bureau du syndicat et arrêté dans une convention soumise aux délibérations des conseils communaux concernés et du comité du syndicat et, le cas échéant, à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Le droit d'entrée est dû lorsque la valeur nette du syndicat d'après le dernier bilan arrêté et approuvé par l'autorité de tutelle dépasse le total des apports pré-mentionnés des communes-membres. Il est égal à la différence entre la valeur nette du syndicat et le total des apports en capital des communes et constitue la part de la commune entrante dans cette différence, cette part étant déterminée d'après la proportion de l'apport en capital de la commune concernée. Le droit d'entrée doit être liquidé ensemble avec la participation au capital.

7.1.3. La liquidation de l'apport en capital ainsi que du droit d'entrée doit avoir lieu au courant des 12 mois qui suivent l'admission officielle.

7.2. La gestion courante

La participation financière des communes au fonctionnement des structures du syndicat est ventilée en une participation financière aux charges fixes et en une participation financière aux charges variables du centre.

La participation aux charges fixes, parmi lesquelles figurent notamment les dotations aux amortissements et aux fonds de renouvellement du centre ainsi que la partie des frais de personnel et autres non dépendant du rythme d'activité du centre, est calculée pour les communes membres en fonction de et proportionnellement à leurs droits dans le centre.

Cette participation aux charges fixes ne peut varier que dans la mesure où une ou plusieurs communes membres utilisent en fait une capacité annuelle supplémentaire à celle leur réservée. Ces communes devront par conséquent alors également supporter les charges fixes relatives à ces quantités ce qui réduira d'autant les quotes-parts de toutes les autres communes dans les charges fixes.

La participation aux charges variables, parmi lesquelles figurent les dépenses en relation avec le rythme d'activité du centre et notamment les matières consommables et l'énergie, est calculée pour les communes membres en fonction de et proportionnellement à l'utilisation effective du centre scolaire et sportif.

- **7.2.1.1.** Sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, le syndicat tient une comptabilité commerciale.
- **7.2.1.2.** Cette comptabilité sera le cas échéant complétée par une comptabilité analytique permettant de définir les coûts des différentes prestations par centre de coût où les centres de coûts auxiliaires sont ventilés sur les centres de coûts principaux.
- **7.2.2.1.** Le Syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement pour se constituer une réserve financière pour contribuer au financement des dépenses en relation avec les investissements futurs.
 - Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le comité sans que le montant du fonds ne puisse cependant dépasser les 10% de la valeur du capital investi.
- **7.2.2.2.** L'exploitation annuelle du syndicat est organisée de manière à ce que les charges prévisibles au budget ordinaire y compris les dotations aux comptes d'amortissement ainsi qu'au fonds de renouvellement par centre de coût soient équilibrés par des recettes annuelles équivalentes.
- **7.2.2.3.** La liquidation de la participation financière des communes aux charges de fonctionnement du syndicat se fait par des avances régulières, suivant les besoins réels du syndicat et ceci conformément au relevé des participations aux charges annuelles prévisibles et prévues au budget.
- **7.2.2.4.** Un décompte détaillé par commune est établi à la fin de chaque exercice en fonction des prestations et charges réelles et des avances payées.

Art. 8. - Retrait du syndicat par une commune membre

Lorsqu'une commune désire se retirer du syndicat elle doit communiquer la décision y relative de son Conseil communal au comité du syndicat au moins six mois avant la date choisie qui doit être un 1er janvier.

La commune n'a droit au remboursement de sa quote-part dans la valeur nette du syndicat que dans la mesure où le syndicat peut attribuer la capacité devenue disponible à d'autres communes qui reprendront ces capacités complètement ou partiellement à leur compte.

Lorsque le syndicat ne peut attribuer la capacité disponible, la commune sortante devra continuer à participer aux charges fixes du syndicat, déduction faite des participations fixes de celles des communes qui auront dépassé leurs capacités.

Art. 9. - Affectation des excédents d'exploitation éventuels

Un excédent de recettes éventuel du compte de pertes et profits est transféré sur un compte de résultats reportés et servira à la couverture de pertes éventuelles ultérieures et subsidiairement au renouvellement des investissements par l'intégration des résultats reportés au capital du syndicat.

Art. 10. - Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat

Lorsque le syndicat est amené à se dissoudre complètement, les communes membres ont droit de récupérer leur quote-part dans la valeur nette du syndicat telle qu'elle résulte d'un dernier bilan arrêté.

Art. 11. - Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur et trouvent application le jour de l'installation et de l'entrée en fonctions du conseil communal de la commune du Parc Hosingen, issu du renouvellement intégral des conseils communaux du 9 octobre 2011, le tout dans les conditions déterminées par l'art. 5bis de la loi communale.

Règlement grand-ducal du 12 novembre 2011 concernant l'exécution du remembrement des terres principalement forestières sises dans la Commune de Saeul.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 22 de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

- Art. 1er. Le projet de remembrement légal des biens ruraux, adopté par l'assemblée générale de l'association syndicale de remembrement dans la Commune de Saeul en date du 10 mars 2010, sera exécuté.
- Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Château de Berg, le 12 novembre 2011. Henri

Romain Schneider

Le Ministre des Finances,

Luc Frieden

Règlement grand-ducal du 17 novembre 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 28 septembre 2011 et après consultation le 27 septembre 2011 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu:

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) est modifié comme suit:

L'article 1er est remplacé comme suit:

- «Art. 1er. Le Luxembourg participe à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) jusqu'au 15 novembre 2013 avec un maximum de 26 membres de l'Armée luxembourgeoise.»
- Art. 2. Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Palais de Luxembourg, le 17 novembre 2011.

Henri

Jean Asselborn

Le Ministre de la Défense,

Jean-Marie Halsdorf

Doc. parl. 6340; sess. ord. 2011-2012.

Institut Luxembourgeois de Régulation

Règlement E11/53/ILR du 13 octobre 2011 portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs des services accessoires à l'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel, géré par SUDGAZ S.A.

Secteur Gaz naturel

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 29 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu le règlement E09/04/ILR du 2 février 2009 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux – Secteur Gaz naturel;

Vu la demande de SUDGAZ S.A. du 19 août 2011;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel géré par SUDGAZ S.A. sont acceptés comme suit:

1) Composante capacité:

Tc = C • tc
Avec C = débit horaire maximal en kW
tc = ac •
$$\lg(C)$$
 + bc $[€/kW/a hTVA]$
ac = -0,260
bc = 6,055

2) Composante volume:

$$Tq = Q \cdot tq$$

Avec Q = consommation annuelle en Nm3

$$tq = aq \bullet lg(Q) + bq [ct \in /Nm3/a hTVA]$$

 $aq = -0.365$
 $bq = 3.224$

Art. 2. Les tarifs accessoires à l'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel géré par SUDGAZ S.A. sont acceptés comme suit:

1) Location de compteurs:

Type de	Tarif hTVA
compteur	(€/an)
G 4	6,00
G 6	6,00
G 16	24,00
G 25	30,00
G 40	78,00
G 65	180,00
G 100	210,00
G 160	210,00
G 250	270,00
G 650	330,00
Correcteur	150,00
Mémoire	75,00

2) Equilibre du réseau:

	Tarif hTVA (€/an)
- profil annuel	3,00
- profil mensuel	30,00
- profil journalier	300,00

- Art. 3. Les tarifs acceptés par le présent règlement entrent en vigueur au 1er janvier 2012.
- Art. 4. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Paul Schuh (s.) Jacques Prost (s.) Camille Hierzig
Le présent règlement a été approuvé par arrêté ministériel du 24 octobre 2011.

.. .

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck